



Arrêt

n° 287 315 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'octobre 2015.

1.2. Le 22 mars 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 14 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 février 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

D'après son dossier administratif, Monsieur [B.S.] serait arrivé en Belgique en octobre 2015 en provenance d'Espagne. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de son passeport national non revêtu d'un quelconque visa. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc voire l'Espagne, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'est installé sur le territoire belge de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Relevons que l'intéressé n'a pas exécuté des décisions administratives précédentes, à savoir l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 22.03.2018 et reconfirmé le 19.06.2019, et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Le 31 janvier 2021, Monsieur [B.S.] a commencé à occuper le site de la VUB et à partir du 23 mai 2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Il dit de cette grève qu'elle fut longue et éprouvante et qu'elle a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Suite à cela, sa situation actuelle rend très difficile voire impossible un retour même temporaire dans son pays d'origine en vue de l'introduction d'une demande de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Pour soutenir ses dires, il apporte divers documents médicaux dont le certificat médical type du Dr [D.A.] du 27.07.2021 indiquant une restriction alimentaire sévère accompagnée d'autres maux, une fiche de suivi clinique en rapport avec la grève de la faim, une fiche de synthèse médicale en rapport avec la grève de la faim, une note médicale du Dr [J.L.] du service des urgences du CHU Brugmann du 14.06.2021 (plus une prescription médicale du même jour), un rapport médical du Dr [V.R.] du 06.08.2021 (plus une prescription médicale du même jour) etc. La participation à grève de la faim démontre tout au plus l'engagement de Monsieur [B.S.] pour la cause défendue de même que son désir d'obtenir un séjour légal.

Néanmoins, nous soulignons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et que tout à chacun est tenu de la respecter. Ladite loi du 15.12.1980 ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim menée du 23.05 au 21.07.2021 a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. En menant cette action de la grève de la faim, l'intéressé a mis lui-même sa santé en danger. Concernant l'état de santé du requérant, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Monsieur [B.S.] se prévaut de son long séjour et son ancrage local durable qu'il atteste notamment par le fait de parler correctement le français, par le cercle important d'amis développé sur le territoire qui se sont hâtés pour lui apporter son soutien dans sa démarche administrative, par les témoignages de proches ([B.N.], [B.L.], [C.M.], [B.Z.] etc.) déclarant le connaître depuis plusieurs années et vantant ses qualités, par la présence de membres de sa famille constatée à travers l'attestation rédigée par Monsieur [M.B.] (Coordinateur du foyer des jeunes de Molenbeek), par son implication dans la vie sociale à travers le milieu associatif etc. Rappelons que Monsieur [B.S.] est arrivé en Belgique en 2015 sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 22.03.2018 et que cette décision relevait de son propre choix. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Son choix de se maintenir sur le territoire belge

ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Ainsi, concernant plus précisément la longueur du séjour en Belgique de l'intéressé, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, en effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser surplace uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de rester en Belgique toutes ces années sans les autorisations requises et qu'il déclare que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Se décrivant comme un homme ambitieux, motivé et travailleur, Monsieur [B.S.] affirme sa ferme volonté de ne pas dépendre de la collectivité. Bien que cela soit tout à son honneur, l'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Monsieur [B.S.] fait valoir les stages et formations de peintre-décorateur suivis au centre [N.C.] dans son pays d'origine et apporte des photos de lui sur divers chantiers. Il manifeste sa volonté d'exercer un emploi rémunéré en produisant les deux promesses d'embauche ([A.C.] SPRL – [B.B.] SPRL) dont il dispose. Toutefois, force est de constater, que le requérant ne dispose d'aucune autorisation de travail. Nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Concernant le fait qu'il ne subsiste dans son chef aucun élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme une menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique ; nous soulignons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et donc, ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif pour justifier une autorisation de séjour sur place. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, Monsieur [B.S.] estime que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Le requérant reprend les propos de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Il se réfère également à la lettre ouverte

adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020, par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. A l'appui de sa demande, il dépose des copies de ladite lettre ouverte, de la carte blanche du 07.07.2021 publiée dans le journal « La Libre Belgique » et les résolutions onusiennes. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par conséquent, il ne peut lui être reproché de le faire. L'Office des Etrangers ne peut pas être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Monsieur [B.S.] déclare se trouver car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Concernant les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - *L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité. »*

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique » et des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, critiquant la motivation par laquelle la partie défenderesse a considéré que la longueur de son séjour et son intégration ne suffisent pas à justifier sa « régularisation sur place », la partie requérante reproduit un extrait de la motivation du premier acte attaqué et soutient que le renvoi aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière d'un demandeur a été sanctionné par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Elle se réfère à cet égard à plusieurs jurisprudences du Conseil dont elle reproduit des extraits sanctionnant une motivation par laquelle la partie défenderesse a estimé qu'« une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Se référant à une autre jurisprudence du Conseil, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle dès lors qu'elle s'est abstenue d'examiner *in concreto* si les attaches durables invoquées constituaient des éléments de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Elle soutient que la partie défenderesse se contente de reproduire la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier et de les rejeter en bloc par une motivation stéréotypée, impersonnelle et soutient rester dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée en sorte que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'évacuer ses éléments d'intégration en considérant qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Après avoir reproduit les termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques relatives à la notion de « circonstance exceptionnelle », elle fait valoir avoir invoqué, dans sa demande, un nombre important d'éléments de preuve démontrant son intégration en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour et des éléments concernant sa vie privée et familiale.

Elle établit à cet égard la liste des éléments invoqués dans sa demande en précisant que ces éléments ont été soulevés tant au titre d'éléments de recevabilité qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Relevant que la partie défenderesse, en déclarant sa demande recevable, a admis que les éléments invoqués rendent un retour dans son pays d'origine difficile, voire impossible, elle lui reproche de se contenter ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier. Elle soutient que, dès lors que la partie défenderesse admet que les éléments d'intégration invoqués constituent des circonstances exceptionnelles, il lui appartient de les examiner quant à leur fondement avec toute la minutie requise. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 263.003 du 26 mai 2020 - dont elle cite un extrait - ainsi qu'à une jurisprudence du Conseil. Elle fait ainsi valoir qu'il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration comme motif de régularisation qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal et estime qu'en écartant les liens sociaux noués en séjour illégal, la partie défenderesse adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles. Elle soutient que cette position ne lui permet pas de comprendre pourquoi la durée de son séjour et son intégration ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

Elle relève encore que le Conseil d'Etat a, en 2014, considéré que la partie défenderesse devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour, fait valoir que l'article 9bis précité ne requiert pas de l'étranger qu'il entre ou séjourne légalement sur le territoire et que le Conseil a souligné que l'illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Elle cite ensuite un large extrait d'une jurisprudence du Conseil dont elle estime que la conclusion doit s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce.

Dans une quatrième branche, exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et aux notions de « vie privée » et « vie familiale », la partie requérante soutient qu'il n'est pas contestable qu'elle entretient une vie privée en Belgique au sens de la CEDH et fait valoir avoir invoqué, dans sa demande, de nombreux éléments de preuve démontrant son intégration sociale en Belgique ainsi que des éléments concernant sa vie privée, éléments invoqués tant au titre de circonstance exceptionnelle que d'éléments fondant l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle précise qu'il ne peut lui être reproché d'avoir construit ces relations sociales sur une base précaire ou irrégulière.

Estimant que la partie défenderesse ne conteste pas que ces éléments rendent particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine, elle lui reproche de se contenter de les rejeter au motif qu'ils ne peuvent justifier la régularisation de son séjour sans prise en compte de chaque élément séparément et sans procéder à une mise en balances des intérêts. Elle estime que l'appréciation faite par la partie défenderesse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Elle expose ensuite de nouvelles considérations théoriques relatives aux conditions dans lesquelles une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH est admise et fait valoir qu'il ressort des éléments invoqués, qu'elle a déployé des efforts pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement.

Exposant de nouvelles considérations théoriques relatives aux conditions dans lesquelles il peut être fait ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH, elle soutient que les actes attaqués portent atteinte à sa vie privée et reproche à la partie défenderesse de n'indiquer aucun motif pertinent et suffisant pour justifier ses deux décisions au regard de cette disposition.

Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la motivation ne lui permet pas de comprendre en quoi la décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle soutient également que la motivation ne lui permet pas de comprendre en quoi la mise en balance des intérêts en présence a été effectuée ni en quoi la décision respecterait un juste équilibre.

Elle conclut dès lors à une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Elle estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Sur ces aspects du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens: CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment relevé que la partie requérante « [...] se prévaut de son long séjour et son ancrage local durable qu'[elle] atteste notamment par le fait de parler correctement le français, par le cercle important d'amis développé sur le territoire qui se sont hâtés pour lui apporter son soutien dans sa démarche administrative, par les témoignages de proches ([B.N.], [B.L.], [C.M.], [B.Z.] etc.) déclarant le connaître depuis plusieurs années et vantant ses qualités, par la présence de membres de sa famille constatée à travers l'attestation rédigée par Monsieur [M.B.] (Coordinateur du foyer des jeunes de Molenbeek), par son implication dans la vie sociale à travers le milieu associatif etc »

En ce qui concerne en particulier les relations sociales développées par la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que celles-ci « [...] et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une

situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation ». Elle en a déduit que le choix de la partie requérante « [...] de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place » et a précisé que « [...] l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...] ».

Or, même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat de ce que la partie requérante s'est installée en Belgique de manière irrégulière en telle sorte que l'intégration s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par sa motivation, la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de l'intégration en raison d'un séjour irrégulier.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante soutenait que « [l]es relations [qu'elle] entretient avec ses amis entrent assurément dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH] » et développait une argumentation relative à la notion de vie privée au sens de cette disposition et aux conditions dans lesquelles il peut y être fait ingérence. Or il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse - qui ne conteste pas la réalité des relations sociales de la partie requérante - a examiné ces éléments sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. En se contentant de rejeter ces éléments en raison de l'illégalité du séjour de la partie requérante, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, contrairement à ce qu'elle affirme, il n'apparaît pas qu'en l'espèce la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments d'intégration invoqués ne suffisaient pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle s'est contentée sur ce point de constater l'illégalité du séjour de la partie requérante sans même avoir égard à la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH invoquée dans la demande d'autorisation de séjour.

En outre, s'agissant en particulier de la quatrième branche du premier moyen, le Conseil estime que si la partie défenderesse entendait remettre en question la réalité de la vie privée invoquée par la partie requérante il lui appartenait de le faire dans la motivation de sa décision.

2.4. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT